



**Arrêté n° AE-000568/KK P du 19/02/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000568/KK P  
et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-  
3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000568/KK P, relative à la réalisation d'un projet de raccordement d'un réseau de neige de culture de 2 068 m d'altitude à 1 940 m d'altitude par bouclage sur un réseau existant sur la commune de Puy-Saint-Pierre (05), déposée par le SCV DOMAINE SKIABLE, reçue le 30/12/2024 et considérée complète le 02/01/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à raccorder un réseau de neige de culture de 2068 m d'altitude à 1940 m d'altitude par bouclage sur un réseau existant via ;

- la réalisation d'une tranchée sur 527 m ;
- la fourniture et la mise en place :
  - d'une canalisation d'eau en acier ;
  - d'une canalisation d'air ;
  - de 3 fourreaux en PVC DN110 ;
- le tirage des câbles électriques dans les fourreaux pour l'alimentation et le pilotage des enneigeurs ;

- la pose de regards en béton de 1,20 m x 1,20 m pour les enneigeurs ;
- la mise en place de 6 enneigeurs de type perche ;
- le remblaiement de la tranchée ;
- l'enherbement de la tranchée et les traces de circulation des engins de chantier ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir une surface enneigée de 13 175 m<sup>2</sup> durant la totalité de la saison d'exploitation de la piste Rempart ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone de montagne ;
- dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- au sein d'un corridor écologique « Montagnes Sub-alpines » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable (AEP) de Charbonnières ;

Considérant le pétitionnaire à réaliser une notice environnementale sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation faune et flore au niveau local qualifiés de modérés à forts ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- veiller au bon entretien et respecter la réglementation en vigueur des engins de chantiers ;
- ne pas stocker les hydrocarbures au sein des zones boisées ;
- identifier les voies d'accès pour éviter le périmètre de captage AEP<sup>1</sup> de Charbonnières ;
- mettre en place un règlement de chantier dans le but de définir les modalités de stationnement d'engins, de conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et au besoin de prévenir, consigner ou suivre dans le cadre d'un protocole de dépollution ;
- informer le personnel pour une sensibilisation des enjeux biodiversité du site et des mesures à respecter dans le cadre de leur fonction à chacun ;

---

1 Alimentation en eau potable.

- identifier en amont le lieu de stockage de matériaux et matériels en particulier ceux polluants ;
- procéder à la mise en place d'un planning de travaux afin d'intégrer le cycle biologique des espèces présentes ;
- mettre en défens par le biais de barrière physique de type piquets de bois et baliser la station de Pulsatille de Haller afin d'éviter tout piétinement ;
- terrasser les zones à leurs stricts nécessaires au regard du projet ;

**Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des engagements sont de nature à permettre de** limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de raccordement d'un réseau de neige de culture de 2 068 m d'altitude à 1 940 m d'altitude par bouclage sur un réseau existant sur la commune de Puy-Saint-Pierre (05) est retirée.

### **Article 2**

Le projet de raccordement d'un réseau de neige de culture de 2 068 m d'altitude à 1 940 m d'altitude par bouclage sur un réseau existant situé sur la commune de Puy-Saint-Pierre (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV DOMAINE SKIABLE.

Fait à Marseille, le 19/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Guillaume Dubois



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**